

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

*Art. LP. 212-21-2.* — Dans le respect des principes rappelés à l'article LP. 212-21, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

- 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la législation ou la réglementation en vigueur en Polynésie française ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, de la Polynésie française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, d'une organisation internationale, d'une profession réglementée, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement ait mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

*Art. LP. 212-21-3.* — L'office d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publiques les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine et sont responsables du traitement de ces données au regard des dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Polynésie française est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée.

Pour remplir sa mission et pendant la durée de celle-ci, l'office d'enregistrement dispose du droit d'usage de cette base de données.

La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement ait mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.

*Art. LP. 212-21-4.* — Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article LP. 212-21-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire.

La charte de nommage mentionnée à l'article LP. 212-21 définit notamment les règles de cette procédure contradictoire."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 17 novembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1399 CM du 21 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 26 octobre 2011 ;
- Rapport n° 134-2011 du 27 octobre 2011 de Mme Annick Oopa-Afo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 novembre 2011.

**TEXTE ADOPTÉ n° 2011-28 LP/APF du 17 novembre 2011 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.**

NOR : DSP1101541LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article 25 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'une quelconque des fonctions de membre du bureau d'un syndicat professionnel pharmaceutique."

Art. LP 2. — L'article 31 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ainsi que les indemnités de déplacement des membres du conseil de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des personnes physiques ou morales inscrites au tableau du conseil de l'ordre."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 17 novembre 2011.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 26-2011 HCPF du 3 août 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1384 CM du 15 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 26 octobre 2011 ;
- Rapport n° 132-2011 du 26 octobre 2011 de Mmes Patricia Jennings-Tetuanui et Léonie Mataoa, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 novembre 2011.